

# Dossier d'Enregistrement

**Communautés de Communes Sud Nivernais**  
**Déchèterie d'Imphy**  
**58160**

**DOSSIER D'ENREGISTREMENT POUR UNE INSTALLATION CLASSEE POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (ICPE)**

**PJ15 – COMPATIBILITE AUX PLANS, PROGRAMMES ET SCHEMAS**



**Communauté de Communes Sud Nivernais**

2. La Jonction  
58300 DECIZE

**Contact : M. Benoît VEILLEROT**  
Directeur Pôle Technique et Economie Circulaire

**AFFAIRE N° : 2306E14Q2000019**

**Version du rapport : V00**

**Date d'édition du rapport : 25/08/2023**

**AUTEUR : Mathilde LAMBERT**

Email : mathilde.lambert@socotec.com ; Tél. : 02.47.70.40.40

# SOMMAIRE

<b>1. P.J. N°12 : COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES .....</b>	<b>3</b>
1.1. SDAGE .....	3
1.2. SAGE .....	12
1.3. SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES.....	13
1.4. PLAN NATIONAL DE PREVENTION DES DECHETS.....	14
1.5. PLAN REGIONAL DE PREVENTION ET DE GESTION DES DECHETS (PRPGD) DE LA REGION BOURGOGNE FRANCHE COMTE .....	19
1.6. PROGRAMME D’ACTIONS NATIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D’ORIGINE AGRICOLE 20	
1.7. PROGRAMME D’ACTIONS REGIONAL POUR LA PROTECTION DES EAUX CONTRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES D’ORIGINE AGRICOLE 20	

## 1. P.J. N°12 : COMPATIBILITE AUX PLANS, SCHEMAS OU PROGRAMMES

### 1.1. SDAGE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est, à l'échelle d'un grand bassin hydrographique, un outil de planification de la gestion intégrée des eaux superficielles, souterraines et des milieux aquatiques et humides. Cet outil, préconisé par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, fixe en effet les grandes orientations d'une gestion équilibrée et globale des milieux aquatiques et de leurs usages. Il énonce les recommandations générales et particulières et définit les objectifs de quantité et de qualité des eaux.

Le SDAGE est un document fondamental pour la mise en œuvre d'une politique de l'eau à l'échelle d'un grand bassin hydrographique. Sa portée juridique est forte, toutes les décisions publiques doivent être compatibles avec les orientations et les priorités qu'il a définies.

Le comité de bassin a adopté le 3 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027. Il a émis un avis favorable sur le programme de mesures associé. L'arrêté de la préfète coordonnatrice de bassin en date du 18 mars 2022 approuve le SDAGE et arrête le programme de mesures.

Il répond aux 14 orientations fondamentales suivantes qui sont, chacune, accompagnée de dispositions spécifiques :

#### **Chapitre 1 : Repenser les aménagements des cours d'eau dans leur bassin versant**

1A – Préservation et restauration du bassin versant

1B – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux

1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques

1D - Assurer la continuité longitudinale des cours d'eau

1E - Limiter et encadrer la création de plans d'eau

1F - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur

1G - Favoriser la prise de conscience

1H - Améliorer la connaissance

1I – Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

#### **Chapitre 2 : Réduire la pollution par les Nitrates**

2A – Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire

2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux

2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires

2D - Améliorer la connaissance

#### **Chapitre 3 : Réduire la pollution organique, phosphorée et microbiologique**

3A - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques phosphorés

3B - Prévenir les apports de phosphore diffus

3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des eaux usées

3D - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée à l'urbanisme

3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes

#### **Chapitre 4 : Maitriser la pollution par les Pesticides**

- 4A - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques
- 4B - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques
- 4C - Développer la formation des professionnels
- 4D - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides
- 4E - Améliorer la connaissance

#### **Chapitre 5 : Maitriser et réduire les pollutions dues aux micropolluants**

- 5A - Poursuivre l'acquisition des connaissances
- 5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives
- 5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations

#### **Chapitre 6 : Protéger la santé en protégeant la ressource en eau**

- 6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable
- 6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages
- 6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages
- 6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages
- 6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable
- 6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales
- 6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants

#### **Chapitre 7 : Gérer les prélèvements d'eau de manière équilibrée et durable**

- 7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau
- 7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux
- 7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4
- 7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux
- 7E - Gérer la crise

#### **Chapitre 8 : Préserver et restaurer les zones humides**

- 8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités
- 8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités
- 8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux
- 8D - Favoriser la prise de conscience
- 8E - Améliorer la connaissance

#### **Chapitre 9 : Préserver la biodiversité aquatique**

- 9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration
- 9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats
- 9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique
- 9D - Contrôler les espèces envahissantes

### **Chapitre 10 : Préserver le littoral**

- 10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition
- 10B - Limiter ou supprimer certains rejets en mer
- 10C - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade
- 10D - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle
- 10E - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir
- 10F - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement
- 10G - Améliorer la connaissance des milieux littoraux
- 10I - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins

### **Chapitre 11 : Préserver les têtes de bassins versant**

- 11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant
- 11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant

### **Chapitre 12 : Faciliter la gouvernance locale et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques**

- 12A - Des SAGE partout où c'est nécessaire
- 12B - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau
- 12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques
- 12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins
- 12E - Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau
- 12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux

### **Chapitre 13 : Mettre en place des outils réglementaires et financiers**

- 13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'état et l'action financière de l'agence de l'eau
- 13B - Optimiser l'action financière

### **Chapitre 14 : Informer, sensibiliser, favoriser les échanges**

- 14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées
- 14B - Favoriser la prise de conscience
- 14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau

Concernant le site et la nature des incidences potentielles, les dispositions ci-après concernent plus particulièrement le site d'étude.

### **Disposition 3D-1 - Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales**

#### **a. Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales dans le cadre des aménagements**

Les collectivités réalisent, en application de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, un zonage pluvial délimitant les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement. Ce zonage offre une vision globale des mesures de gestion des eaux pluviales, prenant en compte les prévisions de développement urbain et industriel. Les zonages sont réalisés avant 2026.

Il est fortement recommandé de retranscrire les prescriptions du zonage pluvial dans les PLU comme le permet l'article L. 151-24 du code de l'urbanisme.

Afin d'encadrer les permis de construire et d'aménager, les documents d'urbanisme prennent dans leur champ de compétence des dispositions permettant de

- limiter l'imperméabilisation des sols,
- privilégier le piégeage des eaux pluviales à la parcelle et recourir à leur infiltration sauf interdiction réglementaire,
- faire appel aux techniques alternatives au « tout tuyau » (espaces verts infiltrants, noues enherbées, chaussées drainantes, bassins d'infiltration, toitures végétalisées stockantes, puits et tranchées d'infiltration...) en privilégiant les solutions fondées sur la nature,
- réutiliser les eaux de ruissellement pour certaines activités domestiques ou industrielles.

Les porteurs de SCoT accompagnent les acteurs de l'aménagement dans la prise en compte de ces dispositions. Les SRADDET comportent des dispositions de même nature.

#### **b. Déconnecter les surfaces imperméabilisées des réseaux d'assainissement**

Il est recommandé de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales concomitamment au zonage pluvial. Ce schéma a vocation à programmer les aménagements de déconnexion des eaux pluviales des réseaux de collecte et, le cas échéant, de régulation hydraulique. De même, si le réseau de collecte est tout ou partie unitaire, il est également recommandé de réaliser conjointement le schéma d'assainissement des eaux usées.

Lorsque les rejets liés à la collecte des eaux pluviales par les réseaux d'assainissement dégradent le milieu récepteur ou les usages, les collectivités sont invitées à étudier des scénarios de déconnexion des surfaces imperméabilisées publiques et privées à l'échelle parcellaire. Le cas échéant, ces études sont réalisées dans le cadre de l'élaboration du schéma directeur des eaux pluviales ou des eaux usées susvisé, lequel fixe un objectif chiffré de déconnexion des espaces imperméabilisés (disposition 3C-1).

Suite à ces études, il est recommandé que les collectivités mettent œuvre des programmes de déconnexion des eaux pluviales conformément à l'orientation 3C. Pour cela elles veillent à assurer la transversalité entre les services chargés de l'eau et ceux chargés de l'urbanisme, de la voirie et des espaces verts. Cette démarche pourra utilement renforcer les politiques de développement de la nature en ville et d'adaptation au changement climatique.

**Disposition 3D-2 – Limiter les apports d’eaux de ruissellement dans les réseaux d’eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements**

Si les possibilités de gestion à la parcelle sont insuffisantes (infiltration, réutilisation...), le rejet des eaux de ruissellement résiduelles dans les réseaux séparatifs des eaux pluviales puis dans le milieu naturel sera opéré dans le respect des débits acceptables par ces derniers et de manière à ne pas aggraver les écoulements par rapport à la situation avant aménagement.

Dans cet objectif, les documents d’urbanisme comportent des prescriptions permettant de limiter l’impact du ruissellement résiduel. A ce titre, il est fortement recommandé que les SCoT mentionnent des dispositions exigeant, d’une part des PLU qu’ils comportent des mesures relatives aux rejets à un débit de fuite limité appliquées aux constructions nouvelles et aux seules extensions des constructions existantes, et d’autre part des cartes communales qu’elles prennent en compte cette problématique dans le droit à construire. En l’absence de SCoT, il est fortement recommandé aux PLU et aux cartes communales de comporter des mesures de même nature.

À défaut d’une étude spécifique précisant la valeur de ce débit de fuite, le débit de fuite maximal sera de 3 l/s/ha pour une pluie décennale et pour une surface imperméabilisée raccordée supérieure à 1/3 ha.

**Disposition 3D-3 - Traiter la pollution des rejets d'eaux pluviales**

Les autorisations portant sur de nouveaux ouvrages permanents ou temporaires de rejet d’eaux pluviales dans le milieu naturel, ou sur des ouvrages existants faisant l’objet d’une modification substantielle au titre de l’article R. 181-46 du code de l’environnement prescrivent que les eaux pluviales ayant ruisselé sur une surface potentiellement polluée par des macropolluants ou des micropolluants sont des effluents à part entière et doivent subir les étapes de dépollution adaptées aux types de polluants concernés. Ces rejets d’eaux pluviales sont interdits dans les puits d’injection, puisards en lien direct avec la nappe. La réalisation de bassins d’infiltration avec lit de sable est privilégiée par rapport à celle de puits d’infiltration.

La compatibilité du site d’étude au regard des orientations fondamentales du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027 est étudiée dans le tableau suivant.

**Tableau 1 : Conformité aux orientations du SDAGE Loire Bretagne 2022-2027**

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
<b>CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMENAGEMENTS DES COURS D’EAU DANS LEUR BASSIN VERSANT</b>	
<b>1A</b> – Préservation et restauration du bassin versant	NON CONCERNE
<b>1B</b> – Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	NON CONCERNE
<b>1C</b> - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d’eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	NON CONCERNE
<b>1D</b> - Assurer la continuité longitudinale des cours d’eau	NON CONCERNE
<b>1E</b> - Limiter et encadrer la création de plans d’eau	NON CONCERNE
<b>1F</b> - Limiter et encadrer les extractions de granulats alluvionnaires en lit majeur	NON CONCERNE
<b>1G</b> - Favoriser la prise de conscience	NON CONCERNE
<b>1H</b> - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
<b>1I</b> – Préserver les capacités d’écoulement des crues ainsi que les zones d’expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines	NON CONCERNE
<b>CHAPITRE 2 : REDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES</b>	
<b>2A</b> – Lutter contre l’eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	NON CONCERNE
<b>2B</b> - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	NON CONCERNE
<b>2C</b> - Développer l’incitation sur les territoires prioritaires	NON CONCERNE
<b>2D</b> - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE
<b>CHAPITRE 3 : REDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE, PHOSPHOREE ET MICROBIOLOGIQUE</b>	
<b>3A</b> - Poursuivre la réduction des rejets ponctuels de polluants organiques phosphorés	NON CONCERNE
<b>3B</b> - Prévenir les apports de phosphore diffus	NON CONCERNE
<b>3C</b> - Améliorer l’efficacité de la collecte des eaux usées	Les eaux usées sanitaires sont collectées en réseau séparatif et raccordées au réseau d’assainissement collectif pour traitement en station d’épuration.
<b>3D</b> - Maitriser les eaux pluviales par la mise en place d’une gestion intégrée à l’urbanisme	CONCERNE
<i>3D-1 : Prévenir et réduire le ruissellement et la pollution des eaux pluviales</i>	L’ensemble des eaux pluviales du site est géré à la parcelle. Les eaux de ruissellement du site d’exploitation sont traitées par un séparateur à hydrocarbures et sont dirigées vers un bassin étanche de 150 m <sup>3</sup> commun à la rétention des eaux d’extinction incendie.
<i>3D-2 : Limiter les apports d’eaux de ruissellement dans les réseaux d’eaux pluviales et le milieu naturel dans le cadre des aménagements</i>	Les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettent l’infiltration de la totalité des eaux pluviales jusqu’à un évènement pluvieux d’occurrence centennal.
<i>3D-3 : Traiter la pollution des rejets d’eaux pluviales</i>	Les ouvrages de gestion permettent la décantation des MES. Un séparateur à hydrocarbures permet le traitement des eaux de ruissellement du site d’exploitation.

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
<b>3E</b> - Réhabiliter les installations d'assainissement non-collectif non conformes	NON CONCERNE
<b>CHAPITRE 4 : MAITRISER LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES</b>	
<b>4A</b> - Réduire l'utilisation des pesticides et améliorer les pratiques	NON CONCERNE
<b>4B</b> - Promouvoir les méthodes sans pesticides dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	NON CONCERNE
<b>4C</b> - Développer la formation des professionnels	NON CONCERNE
<b>4D</b> - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	NON CONCERNE
<b>4E</b> - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE
<b>CHAPITRE 5 : MAITRISER ET REDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX MICROPOLLUANTS</b>	
<b>5A</b> - Poursuivre l'acquisition des connaissances	NON CONCERNE
<b>5B</b> - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	En accueillant les déchets dangereux spécifiques des ménages et des professionnels, la déchetterie contribue à une meilleure gestion de ces déchets.
<b>5C</b> - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	NON CONCERNE
<b>CHAPITRE 6 : PROTEGER LA SANTE EN PROTEGEANT LA RESSOURCE EN EAU</b>	
<b>6A</b> - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Le raccordement au réseau d'alimentation en eau potable est équipé d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée dans le réseau.
<b>6B</b> - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	
<b>6C</b> - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	
<b>6D</b> - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	
<b>6E</b> - Réserver certaines ressources à l'eau potable	
<b>6F</b> - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles en eaux continentales et littorales	

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	
<b>CHAPITRE 7 : GERER LES PRELEVEMENTS D'EAU DE MANIERE EQUILIBREE ET DURABLE</b>	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	La déchèterie n'effectue aucun prélèvement dans le milieu hydrique souterrain ou superficiel.
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins en période de basses eaux	La consommation en eau se limite à quelques mètres cube par an, pour les besoins sanitaires du personnel, l'arrosage et l'entretien des espaces verts et la mise à disposition d'un point d'eau pour le lavage des mains des usagers.
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans me bassin concerné par la disposition 7B-4	Pour cela, le site est raccordé au réseau d'alimentation en eau potable de la commune.
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hors période de basses eaux	
7E - Gérer la crise	
<b>CHAPITRE 8 : PRESERVER ET RESTAURER LES ZONES HUMIDES</b>	
8A – Préserver et restaurer les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	NON CONCERNE
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	NON CONCERNE
8C – Préserver, gérer et restaurer les grands marais littoraux	NON CONCERNE
8D - Favoriser la prise de conscience	NON CONCERNE
8E - Améliorer la connaissance	NON CONCERNE
<b>CHAPITRE 9 : PRESERVER LA BIODIVERSITE AQUATIQUE</b>	
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	NON CONCERNE
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	NON CONCERNE
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	NON CONCERNE
9D - Contrôler les espèces envahissantes	NON CONCERNE
<b>CHAPITRE 10 : PRESERVER LE LITTORAL</b>	
10A - Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	NON CONCERNE

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
<b>10B</b> - Limiter ou supprimer certains rejets en mer	NON CONCERNE
<b>10C</b> - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	NON CONCERNE
<b>10D</b> - Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	NON CONCERNE
<b>10E</b> - Restaurer et/ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	NON CONCERNE
<b>10F</b> - Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	NON CONCERNE
<b>10G</b> - Améliorer la connaissance des milieux littoraux	NON CONCERNE
<b>10I</b> - Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	NON CONCERNE
<b>CHAPITRE 11 : PRESERVER LES TETES DE BASSINS VERSANT</b>	
<b>11A</b> - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	NON CONCERNE
<b>11B</b> - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant	NON CONCERNE
<b>CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHERENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES</b>	
<b>12A</b> - Des SAGE partout où c'est nécessaire	NON CONCERNE
<b>12B</b> - Renforcer l'autorité des Commissions Locales de l'Eau	NON CONCERNE
<b>12C</b> - Renforcer la cohérence des politiques publiques	NON CONCERNE
<b>12D</b> - Renforcer la cohérence des Sage voisins	NON CONCERNE
<b>12E</b> - Structurer les maitrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	NON CONCERNE
<b>12F</b> - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	NON CONCERNE
<b>CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS REGLEMENTAIRES ET FINANCIERS</b>	
<b>13A</b> - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'état et l'action financière de l'agence de l'eau	NON CONCERNE
<b>13B</b> - Optimiser l'action financière	NON CONCERNE

SDAGE 2022-2027	Compatibilité
<b>CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ECHANGES</b>	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	NON CONCERNE
14B - Favoriser la prise de conscience	NON CONCERNE
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	NON CONCERNE

**Au regard de ces éléments, la déchèterie d'Imphy est conforme aux orientations du SDAGE Loire Bretagne.**

**Les modalités de gestion des eaux de ruissellement du site d'étude intègrent les orientations du SDAGE Loire Bretagne ainsi que les exigences locales.**

**L'exploitation du site d'étude accompagnée des mesures relatives à la gestion des eaux de ruissellement est compatible avec les orientations de ce document cadre.**

## 1.2. SAGE

La commune d'Imphy ne se situe pas dans le périmètre d'un SAGE.

### 1.3. Schéma Régional des Carrières

Le schéma régional des carrières (SRC) a été créé par la loi « ALUR » du 24 mars 2014. Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région.

Il prend en compte « l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites » extrait de l'article R515-3 du Code de l'Environnement.

L'élaboration du SRC Bourgogne-Franche-Comté a été engagée début 2018 et est en cours de constitution par l'arrêté préfectoral n°18-23 BAG définissant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Comité de Pilotage du Schéma Régional des Carrières de Bourgogne-Franche-Comté.

La réalisation du projet ne va pas à l'encontre des orientations du Schéma Régional des Carrières ainsi que du Schéma Départemental des Carrières de la Nièvre (approuvé le 2 décembre 2015), ce dernier étant situé en dehors de toute zone d'intérêt pour l'extraction des matériaux.

## 1.4. Plan National de Prévention des Déchets

Le premier plan national de prévention des déchets a été mis en place en 2004 et a posé les bases de l'action de prévention des déchets au niveau national. La France a adopté un nouveau Programme national de prévention des déchets pour la période 2014-2020 qui a pris le relais du Plan d'actions de 2004.

Constituant la 3<sup>e</sup> édition, le PNPD pour la période 2021-2027 actualise les mesures de planification de la prévention des déchets au regard des réformes engagées en matière d'économie circulaire depuis 2017.

L'élaboration d'un plan de prévention des déchets s'inscrit dans le cadre défini par la directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets, modifiée par la directive n° 2018/851 du 30/05/18.

L'article L. 541-11 du code de l'environnement précise ces dispositions dans la législation nationale, encadre le contenu du plan national de prévention des déchets et ses modalités d'élaboration.

Conformément à l'article L. 541-11 du code de l'environnement, le PNPD comporte :

- ▶ Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets ;
- ▶ L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre ;
- ▶ L'évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, production, consommation et l'utilisation des produits ;
- ▶ Les mesures à poursuivre et les mesures nouvelles (en termes notamment d'évitement de la production de déchets et de réduction de l'incidence des produits en plastique sur environnement) ;
- ▶ La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

La directive européenne 2008/98/CE relative aux déchets prévoit que le PNPD contienne les différentes mesures de prévention des déchets énoncées à l'article 9 de la directive.

L'engagement du gouvernement en faveur de l'économie circulaire s'est traduit par le lancement de la feuille de route Economie circulaire publiée en avril 2018. Celle-ci est le fruit de cinq mois de travaux ayant associé les parties prenantes ainsi que le public.

La feuille de route Economie circulaire a servi de base à la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire (AGEC) du 10 février 2020. Cette loi définit plusieurs objectifs et décline différents axes d'actions en matière de prévention des déchets, qu'il s'agisse notamment de mieux informer les consommateurs sur les caractéristiques des produits, sortir des produits en plastique jetable, lutter contre les différentes formes de gaspillage et développer le réemploi.

Des propositions relevant de la prévention des déchets ont été formulées par la Convention citoyenne sur le climat et sont discutées dans le cadre de l'examen du projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le PNPD regroupe les différentes mesures de prévention des déchets inscrites dans les différents textes programmatiques, législatifs ou réglementaires, et notamment les textes suivants :

- ▶ La feuille de route économie circulaire publiée en avril 2018 ;
- ▶ La loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous ; en particulier pour ce qui concerne les dispositions relatives à la lutte contre le gaspillage alimentaire ;
- ▶ La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire publiée le 10 février 2020 ;
- ▶ Le projet de loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

**Tableau 2 : Comptabilité du projet avec le PNPD 2021-2027**

Objectifs	Compatibilité avec le projet
<b>1 – Intégrer la prévention des déchets dès la conception des produits et des services</b>	
<b>1.1 Mobiliser les filières à responsabilité élargie du producteur (REP)</b>	
1.1.1 Mettre en œuvre des modulations des contributions aux filières REP, sous forme de primes et de pénalités, pour favoriser l'écoconception des produits	<i>Non concerné</i>
1.1.2 Elaborer des « plans quinquennaux de prévention et d'écoconception communs » au sein de chaque filière REP	<i>Non concerné</i>
1.1.3 Soutenir les efforts de R&D en matière d'écoconception, et accompagner les producteurs pour une utilisation plus efficace des ressources naturelles, notamment les matières critiques	<i>Non concerné</i>
<b>1.2 Mobiliser les acteurs économiques</b>	
1.2.1 Intégrer la prévention des déchets et les démarches d'éco-conception dans les accords volontaires établis entre l'Etat et les secteurs économiques, notamment dans les secteurs de l'agrofourriture et de la pêche	<i>Non concerné</i>
1.2.2 Prévenir la teneur en substances dangereuses des matériaux et des produits, en incitant les fabricants à substituer les substances dangereuses dans les objets du quotidien	<i>Non concerné</i>
1.2.3 Supprimer les huiles minérales dans les emballages et les impressions à destination du public	<i>Non concerné</i>
1.2.4 Accompagner les entreprises pour produire mieux avec moins de ressources et à maîtriser leurs déchets en leur mettant à disposition des guides opérationnels	<i>Non concerné</i>
1.2.5 Soutenir l'innovation, accompagner les démarches d'investissement dans l'écoconception des produits et services développés par entreprises	<i>Non concerné</i>
<b>1.3 Lutter contre l'obsolescence des produits</b>	
1.3.1 Identifier les pistes pour limiter les risques d'obsolescence logicielle liés aux mises à jour du système d'exploitation et des logiciels	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
1.3.2 Mieux informer sur les mises à jour des logiciels compatibles avec un usage normal des appareils numériques	<i>Non concerné</i>
<b>2 – Allonger la durée d’usage des produits en favorisant leur entretien et leur réparation</b>	
<b>2.1 Faciliter le recours à la réparation pour les particuliers</b>	
2.1.1 Mettre en place des fonds dédiés au financement de la réparation pour les filières REP des équipements électriques et électroniques, textiles, ameublement, jouets, bricolage, articles de sport	<i>Non concerné</i>
2.1.2 Créer des réseaux de réparateurs labellisés, les cartographier et mettre à disposition les informations sur les services de réparation en open-data	<i>Non concerné</i>
2.1.3 Assurer la disponibilité de pièces détachées, notamment pour les véhicules, les équipements électriques et électroniques, les outils de bricolage, les bicyclettes et engins de déplacement motorisés, développer l’offre de pièces de rechange issues de l’économie circulaire (PIEC)	<i>Non concerné</i>
2.1.4 Interdire les pratiques visant à rendre impossible la réparation ou le reconditionnement d'appareils, ainsi que l'accès des professionnels de la réparation aux pièces détachées, aux modes d'emploi ou informations techniques	<i>Non concerné</i>
2.1.5 Étendre de la garantie légale de conformité de six mois pour tout produit réparé au lieu d’être remplacé par un produit neuf	<i>Non concerné</i>
<b>2.2 Informer sur réparabilité des produits et la réparation</b>	
2.2.1 Déployer l’indice de réparabilité sur les équipements électriques et électroniques et proposer un indice de durabilité sur les produits	<i>Non concerné</i>
2.2.2 Renforcer la mise à disposition d’informations auprès des consommateurs et des acteurs de la réparation sur la réparation des produits (informations techniques, durée de disponibilité des pièces détachées)	<i>Non concerné</i>
<b>3 – Développer le réemploi</b>	
<b>3.1 Mobiliser les filières REP et les acteurs économiques en faveur du réemploi et de la réutilisation</b>	
3.1.1 Définir des objectifs de réemploi pour les filières REP	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
<b>3.1.2</b> Mettre en place des fonds dédiés au financement du réemploi et de la réutilisation pour les filières REP	<i>Non concerné</i>
<b>3.1.3</b> Augmenter la part des emballages réutilisés et réemployés mis en marché par rapport aux emballages à usage unique, accompagner les expérimentations et le déploiement des moyens nécessaires à l'atteinte des objectifs et de la trajectoire nationale	<i>Non concerné</i>
<b>3.1.4</b> Développer le réemploi des produits et des matériaux du secteur du bâtiment	<i>Non concerné</i>
<b>3.2 Faciliter la mise à disposition de gisement pour les acteurs de l'économie sociale et solidaire et les associations</b>	
<b>3.2.1</b> Installer des zones de réemploi dans les déchetteries	<i>La déchèterie d'Imphy dispose d'une ressourcerie dédiée au réemploi</i>
<b>3.2.2</b> Faciliter le don aux associations (d'inventus, de matériel médical) à travers la mise en place de conventions de don.	<i>Non concerné</i>
<b>3.3 Renforcer le suivi du réemploi et de la réutilisation</b>	
<b>3.3.1</b> Mettre en place l'observatoire du réemploi et de la réutilisation	<i>Non concerné</i>
<b>4 – Lutter contre le gaspillage et réduire les déchets</b>	
<b>4.1 Réduire les produits à usage unique</b>	
<b>4.1.1</b> Développer la vente en vrac et inciter à l'usage de contenants et d'emballages réutilisables dans les commerces	<i>Non concerné</i>
<b>4.1.2</b> Réduire les emballages jugés excessifs en impliquant les consommateurs	<i>Non concerné</i>
<b>4.1.3.</b> Engager les secteurs économiques à réduire l'usage unique dans le cadre d'accords volontaires (vente à emporter, restauration livrée, événementiel, autres)	<i>Non concerné</i>
<b>4.1.4</b> Interdire les produits en plastique à usage unique lorsque des alternatives sont disponibles, présenter à la vente les fruits et légumes sans conditionnement en plastique, mettre fin à la vaisselle jetable dans la restauration rapide sur place	<i>Non concerné</i>
<b>4.1.5</b> Réduire la consommation de bouteilles de boissons en plastique, notamment dans les établissements recevant du public (ERP), les locaux professionnels ou dans le cadre d'évènements culturels ou sportifs	<i>Non concerné</i>
<b>4.1.6</b> Investir pour la réduction, le réemploi ou le développement de solutions de substitution pour le plastique	<i>Non concerné</i>
<b>4.2 Limiter les impacts environnementaux associés à la production et la consommation de produits contenant des matières plastiques</b>	
<b>4.2.1</b> Interdire progressivement les micro-plastiques ajoutés dans les produits	<i>Non concerné</i>
<b>4.2.2</b> Prévenir les pertes de granulés dans l'environnement au stade de la production, manipulation et transport	<i>Non concerné</i>

Objectifs	Compatibilité avec le projet
4.2.3 Prévenir les pertes de microfibres en plastique issus du nettoyage des textiles	<i>Non concerné</i>
<b>4.3 Agir contre le gaspillage alimentaire tout au long de la chaîne alimentaire</b>	
4.3.1 Accompagner des opérateurs de la chaîne alimentaire soumis à l'obligation de réaliser un diagnostic du gaspillage et des actions de réduction	<i>Non concerné</i>
4.3.2 Favoriser le don de denrées alimentaires et la récupération des invendus alimentaires	<i>Non concerné</i>
4.3.3 Déployer un label national anti-gaspillage alimentaire	<i>Non concerné</i>
<b>4.4 Agir contre le gaspillage des produits non-alimentaires</b>	
4.4.1 Interdire l'élimination de produits non-alimentaires neufs invendus	<i>Non concerné</i>
4.4.2 Interdire la distribution d'échantillons gratuits dans le cadre de démarches commerciales, sauf demande des consommateurs	<i>Non concerné</i>
4.4.3 Réduire les imprimés publicitaires non sollicités en renforçant le dispositif « stop pub », apposé sur les boîtes aux lettres	<i>Non concerné</i>
4.4.4 Mettre en place des campagnes de communication à destination du grand public pour sensibiliser à la prévention des déchets, y compris de prévention des dépôts sauvages.	<i>Non concerné</i>
<b>5 – Engager les acteurs publics dans des démarches de prévention des déchets</b>	
<b>5.1 Mobiliser les leviers d'action des collectivités locales</b>	
5.1.1 Accompagner les politiques territoriales en faveur de la prévention des déchets avec le label « économie circulaire »	<i>Non concerné</i>
5.1.2 Favoriser le retour et l'échange d'expériences entre régions sur le volet prévention des Programmes régionaux de prévention et de gestion des déchets	<i>Non concerné</i>
5.1.3 Accompagner les collectivités locales qui souhaitent développer la tarification incitative	<i>Non concerné</i>
<b>5.2 Mobiliser les leviers d'action de l'Etat sur la prévention des déchets</b>	
5.2.1 Prendre en compte les enjeux de l'économie circulaire dans la commande publique, notamment à travers l'achat de matériels et de consommables issus du réemploi	<i>Non concerné</i>
5.2.2 Mettre fin aux achats d'objets en plastique à usage unique utilisés sur les lieux de travail et lors d'événements	<i>Non concerné</i>
5.2.3 Favoriser le don de biens et matériels aux associations	<i>Non concerné</i>

**Ainsi, au regard de ces éléments, la déchèterie d'Imphy apparaît compatible avec les recommandations du PNPD 2021-2027.**

## 1.5. Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) de la Région Bourgogne Franche Comté

La Loi n°2015-991 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 attribue la compétence de planification des déchets aux Régions, qui sont désormais responsables de la planification de la prévention et de la gestion des déchets sur leur territoire.

Le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) se substitue aux trois types de plans préexistants :

- ▶ Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux,
- ▶ Les plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics,
- ▶ Les plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux.

Son contenu est précisé dans la réglementation (décret n°2016-811 du 17 juin 2016, codifié aux articles L.541-13, R.541-13 et suivants et D.541-16-1 du Code de l'Environnement) et inclut notamment :

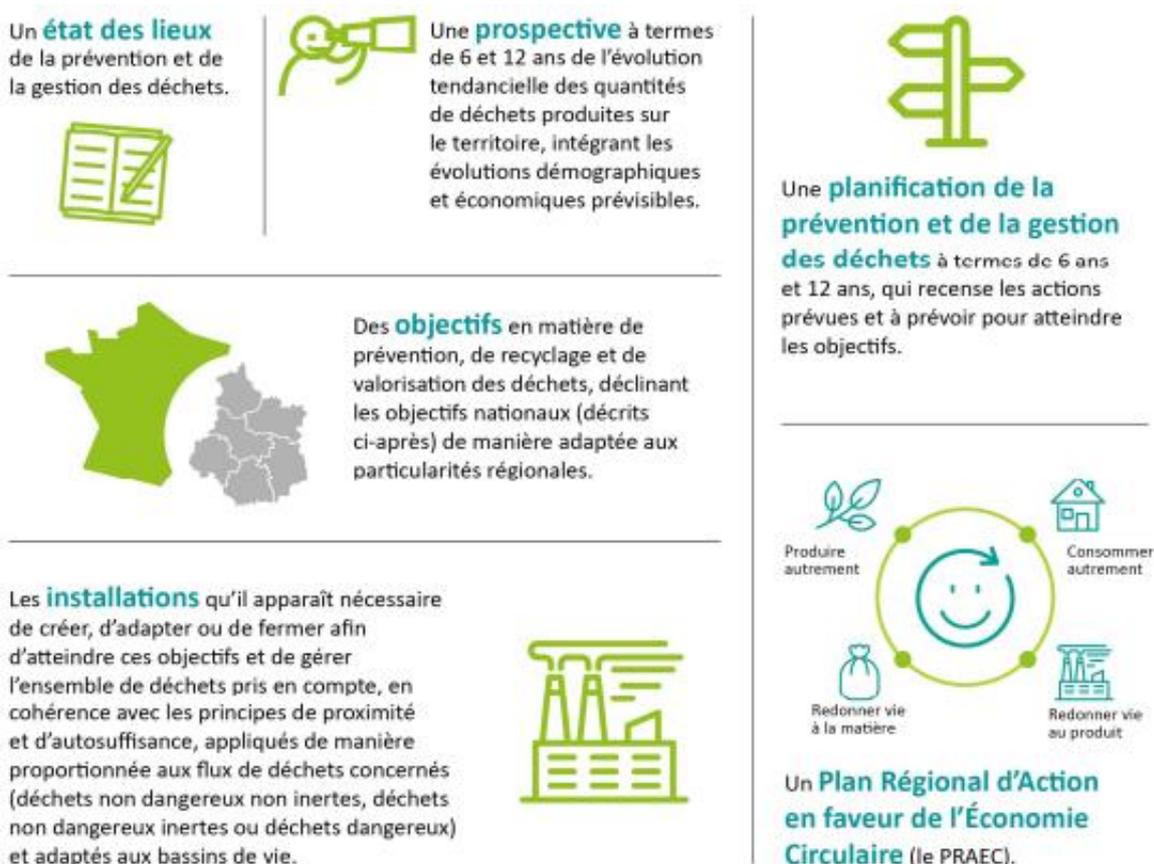


Figure 1 : Contenu du PRPGD

Ainsi, au regard de ces éléments, la déchèterie d'Imphy apparaît compatible avec les recommandations du PRPGD de la région Bourgogne Franche Comté.

## 1.6. Programme d'Actions National pour la Protection des Eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La directive 91/676/CEE du conseil vise à protéger les eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole grâce à plusieurs mesures dont la mise en œuvre incombe aux Etats membres : surveillance des eaux superficielles et souterraines ; inventaire des eaux polluées ou susceptibles de l'être ; désignation de zones vulnérables ; élaboration de codes de bonnes pratiques agricoles et de programmes d'action, et réexamen au moins tous les quatre ans de la désignation des zones vulnérables et des programmes d'action.

Les agriculteurs sont concernés par ces programmes.

Une zone vulnérable est une partie du territoire où la pollution des eaux par le rejet direct ou indirect de nitrates d'origine agricole et d'autres composés azotés susceptibles de se transformer en nitrates, menace à court terme la qualité des milieux aquatiques et plus particulièrement l'alimentation en eau potable.

Sont désignées comme zones vulnérables les zones où :

- ▶ Les eaux douces superficielles et souterraines, notamment celles destinées à l'alimentation en eau potable, ont ou risquent d'avoir une teneur en nitrates supérieure à 50 mg/l,
- ▶ Les eaux des estuaires, les eaux côtières ou marines et les eaux douces superficielles qui ont subi ou montrent une tendance à l'eutrophisation susceptible d'être combattue de manière efficace par une réduction des apports en azote.

La commune d'Imphy se situe en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole classée depuis 1994.

Cependant, de par l'absence de rejets aqueux pourvus de nitrates dans le milieu récepteur (pas d'eaux industrielles et traitement conforme à la réglementation des eaux sanitaires), l'installation n'a pas d'influence sur le taux de nitrates des milieux aquatiques locaux.

## 1.7. Programme d'Actions Régional pour la Protection des Eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

La directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, appelée communément « directive nitrates », vise la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'application nationale de cette directive (articles R.211-75 à R.211-85 du code de l'environnement) se concrétise par la désignation de zones dites « zones vulnérables » qui contribuent à la pollution des eaux par le rejet de nitrates d'origine agricole. Chaque département de la région Bourgogne Franche Comté est, pour partie ou totalement, concerné par ce classement. Dans chaque zone vulnérable, un programme d'action est défini.

Le 6<sup>ème</sup> programme est constitué d'un programme d'actions national (PAN) et d'un programmes d'actions régional (PAR).